



**ARRÊTÉ PROROGÉANT LA DURÉE DE VALIDITÉ
D'UNE AUTORISATION D'URBANISME
délivrée par le Maire au nom de la Commune**

Commune de Villebon-sur-Yvette

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° ARR 2026-32**

Demande déposée le : 16 janvier 2026	Dossier n° PC 91661 21 10025	
Par : LOGIREP SA d'HLM Madame TARDIF Corinne	Sur un terrain sis : 14 rue de la Basse Roche 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE	
Demeurant : 127 rue Gambetta 92154 SURESNES Cedex	Superficie du terrain : 2 034 m ²	
Pour : Construction d'un bâtiment de 63 logements locatifs sociaux	Cadastré : AI 666 AI 867 AI 418	

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.424-21 et R.424-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2016 et modifié en dernier lieu le 25 juin 2024 ;

Vu la révision du PLU approuvée par le Conseil municipal le 10 avril 2025 ;

Vu le permis de construire initial n° PC 91661 21 10025 accordé le 07/12/2021 à Monsieur Hicham AFFANE, demeurant 13 rue de Palaiseau 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE ;

Vu le permis de construire modificatif n° PC 91661 21 10025 M01 accordé le 25/04/2022 à Monsieur Hicham AFFANE, demeurant 13 rue de Palaiseau 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE ;

Vu le permis de construire modificatif n° PC 91661 21 10025 M02 accordé le 03/12/2024 à Monsieur Hicham AFFANE, demeurant 13 rue de Palaiseau 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE ;

Vu l'ordonnance du Tribunal administratif de Versailles en date du 01/09/2022 rejetant la requête de recours contentieux déposée le 11/06/2022 à l'encontre de l'arrêté du 25/04/2022 n° PC 91661 21 10025 M01 par lequel le Maire de la Commune a accordé à Monsieur Hicham AFFANE un permis de construire modificatif ;

Vu l'attestation du 13/03/2023 de non-pourvoi en cassation au regard de l'ordonnance rendue par le Tribunal administratif de Versailles le 01/09/2022 ;

Vu l'arrêté du 16/12/2024 accordant la prorogation de la durée du permis de construire n° PC 91661 21 10025 et ses modificatifs jusqu'au 27/04/2026 ;

Vu l'arrêté du 14/01/2025 accordant le transfert total du permis de construire n° PC 91661 21 10025 et ses modificatifs, initialement accordés à Monsieur Hicham AFFANE, à LOGIREP SA d'HLM représentée par Madame TARDIF Corinne ;

Vu la demande de prorogation réceptionnée en Mairie de Villebon-sur-Yvette en date du 16/01/2026 ;

Considérant qu'il résulte de l'article R.424-19 du Code de l'urbanisme qu'en cas de recours devant la juridiction administrative contre un permis de construire en application de l'article L.480-13, le délai de validité prévu à l'article R.424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable ;

Considérant que le recours contentieux à l'encontre du permis de construire modificatif a été déposé le 11/06/2022 et que le caractère irrévocable de la décision de justice est intervenu 2 mois après l'ordonnance du Tribunal Administratif de Versailles du 01/09/2022 ;

Considérant en conséquence que la décision irrévocable de justice a été obtenue 4 mois est 20 jours après l'introduction du recours et que la durée de validité du permis de construire n° PC 91 661 21 1 0025 est de ce fait reportée jusqu'au 27/04/2025 ;

Considérant l'arrêté du 16/12/2024 autorisant la prolongation de la durée de validité du permis de construire et de ses modificatifs d'un an, à compter du terme de validité de la décision initiale, soit jusqu'au 27/04/2026 ;

ARRÊTE

Article unique :

L'autorisation d'urbanisme n° PC 91661 21 10025 et ses modificatifs dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues, est prorogée d'UN an, à compter 27/04/2026, soit jusqu'au 27/04/2027.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 20/01/2026

Le Maire



Victor DA SILVA

Affiché du 21/01/2026 au 22/03/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'Urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).